



Ville d'Yzeure

Contrat de délégation de service public sous forme
de concession de service pour le financement, la
conception, la construction, l'entretien -
maintenance et l'exploitation d'un crématorium

PROJET DE CONTRAT

Janvier 2018

CONTRAT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE CONCESSION DE SERVICE

ENTRE :

La ville d'Yzeure, représentée par Monsieur Pascal PERRIN, Maire, dûment habilité par délibération du 21 décembre 2017,

Ci-après dénommée la « **Ville** » ou le « **Délégrant** »,

D'UNE PART

ET :

....., société [*type de société*] au capital social de..... euros, dont le siège social est situé et dont le numéro unique d'identification est..... RCS....., représentée par M....., agissant en qualité de....., dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Délégataire** »,

D'AUTRE PART

Le Délégrant et le Délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Consciente que l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire va conduire à un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer son offre de service funéraire, la Ville d'Yzeure envisage la construction d'un crématorium sur son territoire.

Deux études de faisabilité distinctes, réalisée en 2013 puis en septembre 2016, ont confirmé l'opportunité de construire un crématorium sur le territoire de la Ville en raison du potentiel existant en termes de fréquentation et du bilan avantages/inconvénients positif en faveur du site pressenti pour recevoir l'équipement.

Compte tenu des orientations stratégiques prises par la Ville, et de la spécificité que présente la gestion d'un tel équipement, le recours à un mode de gestion déléguée de type délégation de service public sous forme de concession de service est apparu comme le montage contractuel le plus pertinent pour la réalisation de ce projet.

Par délibération en date du 21 décembre 2017, le conseil municipal a approuvé le principe du recours à une délégation de service public sous forme de concession de service pour la construction et l'exploitation du crématorium.

A l'issue de la procédure, conduite conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 *relatif aux contrats de concession*, le conseil municipal a, par délibération en date du [●] décider d'attribuer le Contrat à la société [●].

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	9
1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS	9
1.1 Définitions	9
1.2 Interprétation	10
2. FORME ET NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT	11
3. OBJET DU CONTRAT	11
4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	11
4.1 Date d'Entrée en Vigueur	11
4.2 Durée	11
5. IDENTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE	12
5.1 Composition de la Société Dédiée.....	12
5.2 Stabilité de l'actionariat	12
5.3 Engagements et garanties apportées par les Actionnaires	13
5.3.1 Engagements des Actionnaires.....	13
5.3.2 Garanties	13
6. PERIMETRE DU CONTRAT	13
6.1 Les biens de retour	14
6.2 Les biens de reprise	14
6.3 Les biens propres.....	14
6.4 Inventaire	14
6.4.1 Inventaire initial	14
6.4.2 Mise à jour de l'inventaire.....	14
7. CONTRATS CONCLUS PAR LE DÉLÉGATAIRE AVEC DES TIERS.....	15
8. RESPONSABILITE ET COUVERTURE DES DOMMAGES CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS.....	15
8.1 Responsabilité du Délégué.....	15

8.2	Assurance souscrite par le Délégué	16
8.2.1	Principe de souscription	16
8.2.2	Clauses générales des contrats d'assurance	16
8.2.3	Obligations du Délégué en cas de sinistre	17
8.2.4	Attestations d'assurance	17
8.2.5	Modifications des assurances	18
CHAPITRE II – CONCEPTION ET CONSTRUCTION DU CREMATORIUM		19
9.	MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE DELEGANT	19
9.1	Désignation du Terrain	19
9.2	Mise à disposition du Terrain	19
9.3	Etat du Terrain mis à disposition	19
9.4	Autorisation d'occupation	19
10.	CARACTERISTIQUES DU CREMATORIUM	20
11.	MAITRISE D'OUVRAGE	20
12.	MAÎTRISE D'ŒUVRE	21
13.	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	21
14.	MODALITÉS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DU CREMATORIUM	22
14.1	Risques de conception et de réalisation	22
14.2	Dossier de permis de construire	22
14.3	Revue de projet	23
14.4	Pilotage du chantier	23
14.5	Accès au chantier	23
14.6	Rapport mensuel d'état d'avancement des travaux	24
15.	RECEPTION DU CREMATORIUM	24
16.	DELAIS D'EXECUTION	25
17.	MISE EN SERVICE	25
CHAPITRE III - EXPLOITATION DU CREMATORIUM		27
18.	PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION	27

19.	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET ATTESTATION DE CONFORMITE.....	27
20.	OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM.....	27
20.1	Obligations générales du Délégué.....	27
20.2	Obligations particulières du Délégué.....	28
21.	MODALITES D'EXPLOITATION	30
21.1	Horaires de fonctionnement	30
21.2	Continuité du service et interruption	30
21.3	Gestion des situations exceptionnelles.....	31
21.4	Tenue du registre des crémations	31
21.5	Sécurité – surveillance	32
21.6	Règlement intérieur.....	32
21.7	Information des usagers.....	32
21.8	Actions de communication du Délégué.....	32
21.9	Gestion des déchets	32
22.	PERSONNEL.....	33
22.1	Gestion du personnel	33
22.2	Formation du personnel et qualité du service rendu par les agents	34
22.3	Conformité des conditions de travail à la réglementation.....	34
22.4	Tenue vestimentaire.....	34
	CHAPITRE IV – ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER	35
23.	PRINCIPES GENERAUX.....	35
24.	ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	35
25.	GER.....	36
26.	MODERNISATION DU CREMATORIUM	36
	CHAPITRE V – CONDITIONS FINANCIERES	37
27.	REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER	37
28.	CHARGES D'EXPLOITATION	37
29.	TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS.....	37

30.	REDEVANCE VERSEE AU DELEGANT	37
31.	MONTANT DES INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT	38
32.	IMPOTS ET TAXES	38
33.	VALEUR ESTIMEE DU CONTRAT	38
34.	GARANTIES	39
	34.1 Garanties pour la réalisation des travaux	39
	34.2 Garanties en période d'exploitation	39
	34.3 Garanties pour la remise en état du Crématorium	39
35.	REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES	40
	CHAPITRE VI – CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT	41
36.	PRODUCTION DE COMPTES	41
	36.1 Compte-rendu technique et qualitatif	41
	36.2 Compte-rendu financier	41
37.	DROIT DE CONTROLE DU DELEGANT	43
	CHAPITRE VII – SANCTIONS	44
38.	SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES	44
	38.1 Principes	44
	38.1.1 Pénalités pour retard	44
	38.1.2 Pénalités relatives aux remises de documents et d'information	44
	38.1.3 Pénalités en cas de défaillance dans l'exploitation du service	44
	38.2 Paiement des pénalités	45
	38.3 Intérêts de retard	45
39.	EXECUTION DU CONTRAT AUX FRAIS ET RISQUES DU DÉLÉGATAIRE	45
40.	MISE EN REGIE	45
41.	SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE	46
	CHAPITRE VIII –FIN DU CONTRAT	48
42.	RESILIATION ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	48
43.	CONTINUE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	48

44.	SORT DES BIENS	49
45.	REMISE DU FICHER DES USAGERS ET DES DONNEES DU SERVICE	49
46.	DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	49
	CHAPITRE IX - DISPOSITION DIVERSES.....	51
47.	CESSION DU CONTRAT	51
	47.1 Cession par le Délégué	51
	47.2 Cession par le Déléguant.....	51
48.	SUBDELEGATION.....	51
49.	FORCE MAJEURE.....	51
50.	NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE	52
51.	UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE	53
52.	INDEPENDANCE DES CLAUSES.....	53
53.	ABSENCE DE RENONCIATION.....	53
54.	AVENANTS.....	53
55.	PREVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES.....	53
	55.1 Règlement à l'amiable.....	53
	55.2 Procédure de conciliation	53
	55.3 Expertise.....	54
	55.4 Contentieux.....	54
56.	ANNEXES.....	555

1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

« **Actionnaire(s)** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, détenant une ou plusieurs actions dans le capital de la Société Dédiee.

[Définition applicable uniquement en cas de constitution d'une société de projet]

« **Actionnaire(s) Initial(aux)** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, ayant une participation dans le capital de la Société Dédiee à la date de création de la Société Dédiee et dont la liste figure à l'Article 5.1.

[Définition applicable uniquement en cas de constitution d'une société de projet]

« **Année** » désigne toute année civile commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre.

« **Annexe** » désigne l'une des annexes, numérotées de 1 à 16 au Contrat et dont la liste figure à l'Article 56.

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **Autorisation Administrative** » désigne l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation du Crématorium, dont la liste est fixée à l'Article 13.

« **Calendrier** » désigne le calendrier d'exécution des travaux figurant en Annexe 3 (*Calendrier d'exécution des travaux*).

« **CGCT** » désigne le code général des collectivités territoriales.

« **Cas de Force Majeure** » désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible et reconnu comme tel par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

« **Contrat** » désigne le présent contrat de délégation de service public conclu entre le Délégrant et le Délégataire.

« **Crématorium** » désigne le crématorium ainsi que l'ensemble de ses équipements, en ce compris, le parking, devant être édifiés par le Délégataire dans le cadre du Contrat.

« **Date de Mise en Service** » désigne la date figurant à l'Article 16 à laquelle le Crématorium est mis en service par le Délégataire, dans les conditions prévues à l'Article 17.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat telle que définie à l'Article 4.1.

« **GER** » désigne les travaux nécessaires au gros entretien et au renouvellement du Crématorium, mis à la charge du Délégataire par le Contrat.

« **Jour** » désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si le dernier jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

« **Périmètre du Contrat** » désigne le périmètre du Contrat tel que défini à l'Article 6.

« **Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final** » désigne le programme des prestations d'entretien, de maintenance et de GER établi par le Délégué dans les conditions définies à l'Article 44.2.

« **Risque Non Assurable** » désigne un risque pour lequel le Délégué est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable.

« **Terrain** » désigne le terrain d'assiette du Crématorium dont la désignation figure à l'Article 9.1.

1.2 Interprétation

- (i) A moins qu'une autre définition n'en soit donnée dans le Contrat, les termes en majuscules utilisés dans le Contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1 ci-dessus.

Les termes dont la définition est donnée dans le préambule du Contrat ont la même signification dans le reste du Contrat.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes du Contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et de ses Annexes.

- (ii) Les références faites à une disposition législative ou réglementaire sont des références à cette disposition telle qu'appliquée, modifiée, codifiée et incluront toutes dispositions en découlant.

Les renvois faits dans le présent Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des Articles ou Annexes du Contrat.

- (iii) Les Annexes ont la même valeur contractuelle que le corps du Contrat.

Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre le corps du Contrat et une ou plusieurs des Annexes du Contrat, le corps du Contrat prévaut.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévaudront sur les stipulations générales.

2. FORME ET NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est une délégation de service public au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et une concession de services au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*.

3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de confier au Délégataire qui l'accepte, la création du Crématorium d'Yzeure ainsi que l'exploitation du service public de crémation dont le Crématorium sera le siège, et ce dans les conditions et conformément au présent Contrat.

A ce titre, le Délégataire aura à sa charge :

- La conception du Crématorium ;
- La réalisation des travaux, comprenant l'acquisition des équipements mobiliers ;
- Le financement des investissements ;
- L'entretien, la maintenance et le renouvellement du Crématorium et de ses équipements ; et
- La gestion administrative, technique et commerciale du Crématorium.

L'exploitation du service est assurée, par le Délégataire à ses risques et périls conformément aux stipulations du présent Contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'Article 27, sa rémunération provient exclusivement des recettes d'exploitation des activités dont il a la charge au terme du présent Contrat.

Le Délégant conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au présent Contrat.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

4.1 Date d'Entrée en Vigueur

Le Contrat prend effet à compter de sa notification au Délégataire par le Délégant. La date de réception de cette notification par le Délégataire vaut Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

4.2 Durée

Eu égard à la nature et au montant des investissements nécessaires pour la réalisation du Crématorium, et du temps raisonnablement escompté par le Délégataire pour amortir ses investissements, la durée du Contrat est fixée à trente (30) ans.

Sauf cas de résiliation anticipée tels que prévus aux Articles 41, 42 et 49, la date d'échéance du Contrat interviendra ainsi le **[à compléter ultérieurement]**.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée du Contrat, le Déléataire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

5. IDENTIFICATION DU DÉLÉGATAIRE

[Dispositions applicables uniquement en cas de constitution d'une société de projet]

5.1 Composition de la Société Dédiée

Afin notamment de faciliter la réalisation, par le Délégant de ses obligations de contrôle, mais également de permettre à ce dernier de disposer d'un interlocuteur unique, le Déléataire s'engage à créer, dans les mois suivants la date d'Entrée en Vigueur du Contrat, une société dédiée (la « **Société Dédiée** ») ayant pour unique objet la réalisation de l'objet du Contrat.

Les caractéristiques juridiques et financières de la Société Dédiée figurent en Annexe 16 du Contrat. A cette annexe seront joints dans le délai de visé au paragraphe précédent :

- Un extrait K-bis ;
- Les statuts de la Société Dédiée ;

La Société Dédiée se substituera de plein droit et dès sa création au Déléataire, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du Contrat, et ce par exception aux stipulations de l'Article 47.1 du Contrat.

A la date de la création de la Société Dédiée, la répartition du capital social entre les Actionnaires Initiaux est la suivante :

- ***[à compléter par le candidat]***

Ces entités sont les Actionnaires Initiaux.

Le défaut de création de la société dédiée dans les conditions prévues au présent Article entraînera la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 41 du Contrat.

5.2 Stabilité de l'actionnariat

Les Actionnaires Initiaux s'engagent à demeurer majoritaire, ensemble ou individuellement, tant en capital qu'en droits de vote, de la Société Dédiée, pendant toute la durée du Contrat, sauf agrément exprès écrit et préalable du Délégant.

Dans tous les cas, toute modification de la composition ou de la répartition du capital social initial de la Société Dédiée entre les Actionnaires Initiaux et des droits de vote correspondant est interdite jusqu'au deuxième anniversaire de la Date de Mise en Service du Crématorium.

Au-delà de la période mentionnée à l'alinéa précédent, la Société Dédiée s'engage à informer le Délégant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

de tout projet de modification de la composition de son capital au plus tard un (1) mois avant la mise en œuvre de cette modification.

5.3 Engagements et garanties apportées par les Actionnaires

5.3.1 Engagements des Actionnaires

5.3.1.1 Capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables de la Société Dédiee, les capitaux propres de la Société Dédiee deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, alors les Associés s'engagent (a) à voter la poursuite de l'activité de la Société Dédiee autant de fois que cela est nécessaire et (b), si cela est strictement nécessaire, à voter et souscrire une augmentation de capital afin de reconstituer les capitaux propres de la Société Dédiee.

5.3.1.2 Statuts

Chaque Associé s'interdit de modifier dans les statuts de la Société Dédiee toute stipulation relative (i) à la forme sociale de la Société Dédiee, (ii) à l'objet social de la Société Dédiee et (iii) à la durée de Société Dédiee.

5.3.1.3 Dissolution, Procédure Collective

Chaque Associé s'engage à ne pas demander la dissolution, liquidation judiciaire ou l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la Société Dédiee.

5.3.2 Garanties

La Société Dédiee bénéficie pendant toute la durée de la délégation d'une garantie de ses Actionnaires en cas de défaillance pour quelle que cause que ce soit dans l'exécution du service ou de ses engagements à l'égard des tiers.

Cette garantie sera mise en œuvre soit par substitution des Actionnaires à la Société Dédiee comme délégataire, soit par mise à disposition de moyens des Actionnaires à la Société Dédiee pour lui permettre de faire face à ses engagements de toute nature.

Les projets de résolution des conseils d'administration des Actionnaires Initiaux relatif à cette garantie figure en Annexe 16.

6. PERIMETRE DU CONTRAT

Le Périmètre du Contrat comprend le Terrain remis par le Délégrant au Délégataire dans les conditions de l'Article 9 et dont la délimitation précise figure sur le plan joint en Annexe 1, ainsi que le Crématorium et l'ensemble des équipements et installations réalisés ou acquis par le Délégataire et nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat.

Les biens meubles et immeubles, qu'ils soient remis par le Délégrant, acquis ou réalisés par le Délégataire, se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

6.1 Les biens de retour

Les biens de retour correspondent aux biens que le Délégrant met à disposition du Délégataire ainsi qu'aux biens réalisés ou acquis par le Délégataire et qui sont nécessaires à la réalisation de la mission de service public déléguée. Sont réputés nécessaires à la réalisation de la mission de service public déléguée, le Terrain et le Crématorium, ainsi que les biens mobiliers nécessaires à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation du Crématorium et à la poursuite du service public délégué.

Ces biens appartiennent au Délégrant dès leur achèvement ou acquisition.

Au terme normal du Contrat, ces biens reviennent obligatoirement et gratuitement au Délégrant.

6.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens mobiliers propriété du Délégataire, qui sont utiles à la réalisation de la mission de service public déléguée, mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer la continuité.

Ces biens peuvent faire l'objet d'une reprise en fin de contrat par le Délégrant moyennant un prix égal à leur valeur nette comptable.

Ces biens appartiennent au Délégataire tant que le Délégrant n'a pas utilisé de son droit de reprise.

6.3 Les biens propres

Les biens propres correspondent, de manière résiduelle, aux biens propriété du Délégataire et qui ne sont pas considérés comme indispensables à la poursuite de l'activité de service public délégué.

Ces biens appartiennent au Délégataire pendant toute la durée et à l'issue du Contrat. A ce titre, ils ne peuvent faire l'objet d'un amortissement dans les comptes de la délégation.

6.4 Inventaire

6.4.1 Inventaire initial

Dans un délai de six (6) mois, suivant la Date de Mise en Service du Crématorium, un inventaire est établi contradictoirement par les Parties, sur l'initiative et aux frais du Délégataire, comportant, pour chaque ouvrage et bien :

- une description détaillée, ainsi que son classement selon les trois catégories visées aux Articles 6.1 à 6.3 ci-dessus ;
- sa date de mise en service ;
- l'état et la date estimative de son prochain renouvellement.

6.4.2 Mise à jour de l'inventaire

L'état des lieux initial est mis à jour chaque année par le Délégataire.

Chacune de ces mises à jour tiennent compte :

- des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- des évolutions concernant les ouvrages, installations, équipements et matériels et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.).

A chaque mise à jour, l'inventaire est adressé dès son établissement au Délégrant pour approbation. L'inventaire approuvé est inclus, chaque année dans le rapport annuel du Délégataire.

7. CONTRATS CONCLUS PAR LE DÉLÉGATAIRE AVEC DES TIERS

Les tiers auxquels le Délégataire aurait recours pour l'exécution de ses obligations au titre du Contrat sont sous l'entière responsabilité du Délégataire.

La durée des contrats conclus avec les tiers par le Délégataire et nécessaires à l'exécution du présent Contrat ne pourra excéder la durée du Contrat, telle qu'elle figure à l'Article 4.2.

En tout état de cause, le Délégataire demeure seul responsable, vis-à-vis du Délégrant, de la parfaite exécution de ses obligations au titre du Contrat.

8. RESPONSABILITE ET COUVERTURE DES DOMMAGES CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS

8.1 Responsabilité du Délégataire

Le Délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir de son exploitation et des travaux qu'il réalise.

Il est ainsi entièrement responsable de tous les risques et accidents qui pourraient survenir au cours de la réalisation des travaux et de l'exploitation du service délégué.

A ce titre, le Délégataire est seul responsable :

- vis-à-vis du Terrain et des ouvrages réalisés (Crématorium et ses équipements) : en sa qualité de gardien de la chose, le Délégataire répond seul des dommages causés au Terrain et aux ouvrages et fait son affaire des éventuelles réparations rendues nécessaires. Le Délégataire assume seul la responsabilité des dommages causés du fait des travaux au préjudice de tous les tiers y compris les riverains du Terrain et du Crématorium et les concessionnaires des réseaux à proximité (par la souscription notamment d'un contrat dommages ouvrage incluant les dommages aux existants) ;
- vis-à-vis des personnes : le Délégataire répondra seul des réclamations émanant des usagers ou des tiers pour tout événement trouvant son origine dans les travaux réalisés, l'exploitation du Crématorium ou le service délégué.

Il est expressément stipulé que le Délégataire garantit en toutes circonstances le Délégrant en cas de mise en cause de ce dernier et qu'il renonce à tout recours à

son encontre sauf en cas d'actes de malveillance ou de fautes intentionnelles de la part du Délégrant. De la même manière, il dispose des recours et actions que le Délégrant pourrait être fondée à exercer contre toute personne dont la responsabilité pourrait être recherchée.

En aucun cas, la responsabilité du Délégrant ne pourra être recherchée pour un dommage né de l'exploitation du service délégué.

8.2 Assurance souscrite par le Délégataire

8.2.1 Principe de souscription

Le Délégataire est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens du service dans le cadre du présent Contrat, par des polices d'assurance appropriées, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le Code des assurances.

Ces contrats devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant, pour la durée du Contrat, et couvrant plus généralement les risques adaptés au service et à la législation en vigueur pour ce type d'exploitation et d'équipements.

Le Délégataire est tenu de souscrire au minimum les polices d'assurance suivantes :

- une police couvrant sa responsabilité dans le cadre de la réalisation des travaux ;
- une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi - délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service délégué ;
- une police d'assurance de dommages aux biens garantissant les ouvrages réalisés et les équipements acquis contre tout risque d'atteinte ou de destruction par le fait d'un agent du Délégataire, ou de toute autre personne intervenant pour son compte, ou par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, pendant l'exploitation du service délégué. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des biens délégués en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives.

Le Délégataire s'engage à transmettre au Délégrant une copie de chacune des polices d'assurances souscrites, dès leur signature.

8.2.2 Clauses générales des contrats d'assurance

Le Délégataire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ;
- que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Délégué, que trente (30) jours après notification au Délégué de ce défaut de paiement.

8.2.3 Obligations du Délégué en cas de sinistre

En cas de sinistre affectant les immeubles et les équipements relevant du périmètre de la délégation, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à leur remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

8.2.4 Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- le fait que l'assureur a bien eu copie du présent contrat (à défaut, le Délégué peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- les franchises ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'a pas pour effet d'exonérer le Délégué de ses responsabilités contractuelles et extra-contractuelles vis-à-vis du Délégué. En cas de préjudice indemnisable, ni le Délégué ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par le Délégué pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

Huit (8) jours francs au plus tard après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Délégué doit donner au Délégué copie des diverses

attestations d'assurance. Ces attestations sont annexées au présent Contrat (Annexe 14).

Un (1) mois au moins avant chaque expiration d'un contrat d'assurance lié à l'application du présent Contrat, le Délégué doit transmettre une nouvelle attestation d'assurance au Délégué sous peine de s'exposer à des pénalités pouvant aller jusqu'à la résiliation sans indemnités du présent Contrat.

A défaut de communication de ces documents dans les délais prescrits, le présent Contrat peut être résilié pour faute selon les modalités prévues à l'Article 41.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Délégué, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

8.2.5 Modifications des assurances

Le Délégué s'engage à informer le Délégué préalablement à toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Délégué doit en informer le Délégué dans les plus brefs délais

En présence d'un Risque Non Assurable, les parties se concerteront afin, d'une part, d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime et, d'autre part, d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public.

Dans un tel cas, le Délégué peut résilier le présent Contrat dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 49.

9. MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR LE DELEGANT

9.1 Désignation du Terrain

Le Terrain envisagé pour la réalisation du Crématorium, est situé rue du repos à Yzeure (parcelle référencée 321 ZO N° 26).

La description précise du Terrain figure en Annexe 1.

9.2 Mise à disposition du Terrain

Le Délégrant met à la disposition du Délégataire, pendant toute la durée du Contrat, et en vue de permettre à ce dernier de construire l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions au titre du présent Contrat, le Terrain désigné à l'Article 9.1 ci-avant à compter de la Date de démarrage des Travaux.

La mise à disposition du Terrain est précédée d'un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre le Délégrant et le Délégataire et annexé au Contrat en Annexe 1.

Les frais de cet état des lieux sont intégralement à la charge du Délégataire.

La signature du procès-verbal emporte transfert de la garde du Terrain au Délégataire.

9.3 Etat du Terrain mis à disposition

Le Délégataire prend le Terrain dans l'état dans lequel il se trouve au jour de sa mise à disposition sans aucune garantie de la part du Délégrant et sans pouvoir élever aucune réclamation et/ou former aucun recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit et notamment pour des raisons de mitoyenneté, d'erreur dans la désignation, de défaut d'alignement, de mauvais état du sol ou du sous-sol, de vices apparents ou cachés.

Le Délégrant déclare qu'il a remis gratuitement au Délégataire, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact, tous les documents en sa possession utiles à la connaissance du Terrain.

Le Délégataire déclare avoir reçu et avoir une parfaite connaissance de ces documents préalablement à la signature du Contrat. Le Délégataire reconnaît également avoir eu la possibilité de procéder, avant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, aux analyses et études complémentaires relatives au Terrain qu'il a jugées nécessaires.

Le Délégataire souffre toutes les servitudes publiques ou privées connues à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat grevant éventuellement le Terrain.

9.4 Autorisation d'occupation

Le Délégué est autorisé à occuper le Terrain mentionnés à l'Article 9.1 à compter de sa date de mise à disposition par le Délégué telle que visée par l'Article 9.2 dans les conditions définies ci-dessous.

La présente autorisation est consentie en vue de la réalisation des travaux de construction du Crématorium et de l'exploitation du service délégué dans les conditions du présent Contrat.

10. CARACTERISTIQUES DU CREMATORIUM

Le Crématorium comprend au minimum :

- Un espace d'accueil incluant un hall, un salon d'attente, un espace réservé à l'administration, des sanitaires ;
- Un espace de recueillement incluant une salle de cérémonie, un salon des retrouvailles, une salle de visualisation (indirecte) ;
- Des locaux techniques et administratifs ;
- Un site cinéraire ;
- Des espaces extérieurs incluant un parking et des espaces verts.

Le Crématorium est équipé d'un four de crémation de grande taille (capable d'accueillir les cercueils hors gabarit) et d'un système de filtration des rejets atmosphériques.

Les caractéristiques précises du Crématorium figurent à l'Annexe 2.

L'ouvrage réalisé devra se conformer strictement à ces dispositions.

11. MAITRISE D'OUVRAGE

11.1 Le Délégué assure la maîtrise d'ouvrage et assume, à ses risques et périls, toutes les charges et prérogatives liées à cette qualité.

En tant que maître d'ouvrage, le Délégué assure ainsi, sous son entière responsabilité, la conception et la construction du Crématorium conformément aux stipulations du Contrat ainsi que, de manière générale, en conformité avec la réglementation en vigueur et conformément aux règles de l'art.

A ce titre, le Délégué s'engage à exécuter, à ses frais et risques, l'ensemble des études, développements, travaux et démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux puis à la Mise en Service du Crématorium de manière à ce qu'il réponde aux exigences exprimées par le Délégué aux termes du présent Contrat et ce, conformément aux lois, règlements et normes en vigueur.

11.2 Conformément aux dispositions de l'Article 13, le Délégué sollicite et obtient toutes les Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation du Crématorium. Le Délégué apportera en tant que de besoin, son soutien aux démarches réalisées par le Délégué.

11.3 Le Délégué ne saurait en aucun cas se prévaloir, pour s'exonérer de ses obligations, du caractère erroné ou incomplet des études de toute nature qui lui auraient été remises avant la signature du Contrat par le Délégué pour lui faciliter

sa mission. Le Délégué garantit ainsi le Délégué contre tout recours dirigé contre lui ou ses prestataires du fait de l'utilisation, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, desdites études.

- 11.4 Le Délégué prend toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun trouble anormal de quelque nature que ce soit aux propriétés et bâtiments voisins et fait son affaire, à ses frais et risques, des conséquences et des gênes occasionnées aux tiers par le chantier. Il devra, à cet effet, souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exécution des travaux.

12. MAÎTRISE D'ŒUVRE

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des règles de l'art, le Délégué fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

La maîtrise d'œuvre est assurée par

Le Délégué veille en particulier à la qualité architecturale du Crématorium et à son insertion dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des abords.

Il s'assure des concours techniques nécessaires afin de respecter parfaitement les règles de protection de l'environnement.

13. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

- 13.1 En sa qualité de maître d'ouvrage, le Délégué est seul responsable à ses frais, de l'obtention et du maintien de l'ensemble des Autorisations Administratives requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à la construction, à l'entretien-maintenance et au GER du Crématorium, et ce, dans des délais permettant le respect du Calendrier figurant en Annexe 3.

Conformément aux éléments figurant dans le Calendrier, le Délégué s'engage à déposer la demande de permis de construire le

Le Délégué prend en charge l'ensemble des conséquences, notamment financières et de délais, liées au retard dans l'obtention ou à la non-obtention des Autorisations Administratives.

- 13.2 Dans le cadre de l'enquête publique réalisée au titre de la déclaration d'utilité publique du projet et au titre de l'environnement (article L. 2223-40 du CGCT), le Délégué devra fournir les éléments techniques nécessaires et indispensables à la finalisation du dossier d'étude d'impact et d'enquête publique. Ces éléments devront être fournis au plus tard le **[à compléter ultérieurement]**.

- 13.3 En cas de recours administratif ou contentieux contre l'une des Autorisations Administratives les Parties examineront conjointement, dans les meilleurs délais, le risque contentieux afférent audit recours afin de permettre au Délégué de décider, en toute connaissance de cause, de procéder, ou non, à la résiliation du Contrat.

A cet effet, la Partie qui est informée de l'existence d'un recours en informe sans délai l'autre Partie et lui notifie les éléments et pièces soutenant le recours. Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard quinze (15) Jours après la réception de la notification de l'existence d'un recours, afin d'en examiner

ensemble les conséquences sur l'exécution du Contrat et d'étudier notamment toutes les possibilités de réitération ou de régularisation.

Sauf décision juridictionnelle contraire ou décision écrite expresse contraire du Délégrant, le Délégataire a l'obligation de poursuivre l'exécution du Contrat jusqu'à la décision juridictionnelle statuant sur le recours.

Le Délégataire fera ses meilleurs efforts pour régulariser la situation relative à l'Autorisation Administrative objet du recours.

- (i) En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation Administrative ne rendant pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, le Délégataire sera tenu de déposer une nouvelle demande d'Autorisation Administrative.

Dans le cas où l'annulation aurait pour cause une faute imputable au Délégataire, celui-ci en supportera l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes et de délais. Dans le cas contraire, les Parties se rencontreront dans les conditions de l'Article 35.

- (ii) En cas d'annulation ultérieure de l'Autorisation Administrative rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, celui-ci sera résilié par le Délégrant et le Délégataire sera indemnisé dans les conditions prévues à l'Article 49 ou dans les conditions de l'Article 41, selon que l'annulation a ou non pour cause une faute exclusivement imputable au Titulaire.

14. MODALITÉS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DU CREMATORIUM

14.1 Risques de conception et de réalisation

Le Crématorium est réalisé sous la responsabilité du Délégataire, conformément aux dispositions du Contrat afin de permettre une mise en service du Crématorium à la Date de Mise en Service prévues à l'Article 16 du Contrat.

L'ensemble des conséquences notamment financières et de délai des erreurs de conception ou de mauvaise conception imputables à un manquement du Délégataire et/ou celles de l'allongement de la durée des opérations de conception sont supportées par le Délégataire. De même, les conséquences notamment financières et de délai des erreurs de réalisation ou de mauvaise réalisation imputables à un manquement du Délégataire et/ou celles de l'allongement de la durée de réalisation sont supportées par le Délégataire.

14.2 Dossier de permis de construire

Le Délégataire transmet pour information au Délégrant le dossier de demande de permis de construire, avant son dépôt, ainsi que les rapports du contrôleur technique.

Le Délégrant peut, dans un délai d'un (1) mois, faire au Délégataire toutes observations que susciteraient de sa part ces documents. Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Délégrant des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage.

Les observations ou l'absence d'observations de ce dernier sur ces documents et sur tout autre document qui lui serait éventuellement transmis, ne peuvent en

aucun cas dégager le Délégué de ses responsabilités de maître d'ouvrage, ni de ses engagements contractuels

14.3 Revue de projet

Durant la phase de conception, et sauf circonstances particulières justifiant selon le Délégué la tenue de revues de projet supplémentaires, le Délégué organise tous les mois une revue de projet afin de faire part au Délégué des conditions d'exécution de sa mission.

Pourront assister à ces revues de projet, outre le Délégué et le Délégué, leurs représentants, et toute personne désignée par chacune des Parties.

Dans le cadre des revues de projet, le Délégué pourra faire au Délégué toutes observations écrites que susciteraient de sa part le déroulement des études. Ces observations ne pourront en aucun cas s'apparenter à l'exercice par le Délégué des prérogatives liées à une mission de maîtrise d'ouvrage.

La présence ou l'absence du Délégué aux revues de projet, les observations ou l'absence d'observations de ce dernier, ne pourront en aucun cas dégager le Délégué de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

14.4 Pilotage du chantier

Le Délégué s'engage à exécuter l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du Crématorium, répondant aux règles de l'art et conformément au permis de construire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière de sécurité, d'urbanisme et de travail sur les chantiers de bâtiment et des conditions d'accès propres au site.

Le Délégué doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, plus particulièrement en ce qui concerne les fondations et les travaux de terrassement. Il assure la garde et la clôture du chantier et prend toutes mesures nécessaires à cet effet pendant toute la durée de la réalisation des travaux jusqu'à la Date de Mise en Service du Crématorium.

Il recourt, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, à des services d'organismes agréés (contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, coordination des systèmes de sécurité incendie...), afin de vérifier notamment la solidité de l'ouvrage, le respect des normes et la sécurité des personnes.

Le Délégué peut contrôler en permanence la bonne exécution des travaux afin de s'assurer de leur conformité au regard du Contrat et notamment des caractéristiques du Crématorium figurant en Annexe 2.

14.5 Accès au chantier

Avant la date de démarrage des travaux, le Délégué transmet au Délégué pour information le plan d'organisation de chantier faisant apparaître l'emprise de chantier, les circulations et accès au chantier.

Les représentants du Délégant ont accès au chantier à tout moment moyennant le respect d'un délai de prévenance raisonnable avant la date prévue pour la visite, un tel accès ne pouvant en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage, ni à une direction des travaux.

Dans un délai préalable de huit (8) Jours, le Délégataire doit informer le Délégant des réunions de chantier organisées, sans que le Délégant ne soit tenu d'y participer. Le Délégant est systématiquement destinataire de l'ensemble des procès-verbaux de réunions de chantier.

La présence ou l'absence du Délégant aux réunions de chantier, les observations ou l'absence d'observations de cette dernière, ne peuvent en aucun cas dégager le Délégataire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

14.6 Rapport mensuel d'état d'avancement des travaux

Le Délégant reçoit mensuellement un état d'avancement des travaux de réalisation du Crématorium mentionnant notamment :

- un état détaillé d'avancement des travaux ;
- un calendrier prévisionnel actualisé, afin de lui permettre d'apprécier le bon déroulement des travaux, notamment par rapport à la Date de Mise en Service ;
- une synthèse des principaux événements ayant marqué le déroulement des études et travaux ;
- une liste récapitulative des modifications éventuellement apportées au Crématorium depuis le lancement des études.
- une liste des non-conformités des travaux avec les caractéristiques du Crématorium figurant en Annexe 2 et de tout événement pouvant avoir une incidence sur le Calendrier.

Le Délégant peut, en outre, demander au Délégataire de lui communiquer tout élément complémentaire lui permettant de vérifier la conformité des travaux avec les caractéristiques du Crématorium telles que figurant en Annexe 2.

Le Délégant adresse ses observations éventuelles au Délégataire ou à son représentant. Le Délégataire fait connaître, dans un délai maximum de huit (8) Jours, la suite qu'il entend donner à ces observations.

Ces observations ne peuvent en aucun cas s'apparenter à l'exercice des prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage par le Délégant et dégager le Délégataire de ses responsabilités de maître d'ouvrage et de ses engagements contractuels.

Le Délégant peut également se faire communiquer tous autres documents relatifs à la réalisation des travaux du Crématorium.

15. RECEPTION DU CREMATORIUM

Immédiatement après l'achèvement des travaux, le Délégataire organise la réception des ouvrages réalisés. Il invite le Délégant à participer aux opérations de réception par

lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne pouvant être inférieur à trente (30) jours avant la date desdites opérations.

A l'occasion des opérations de réception, le Délégrant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

La participation du Délégrant à l'occasion des opérations de réception n'engage en rien la responsabilité de ce dernier.

Toutefois, si le Crématorium présente des défauts ou des non conformités, constatées à l'occasion des opérations de réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, le Délégrant notifie au Délégataire les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois suivant la constatation de la défektivité ou de la non-conformité. Le Délégataire est alors tenu de réaliser les travaux de réfection ou de mise en conformité dans un délai fixé par le Délégrant, qui conserve, en tout état de cause, le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité du Crématorium si il estime que les défauts signalés au Délégataire subsistent en partie ou en totalité.

Les travaux de réfection ou de mise en conformité visés ci-avant sont réalisés par le Délégataire, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le Contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par le Délégrant.

Pour procéder à la constatation de l'achèvement des travaux, le Délégataire remet au Délégrant :

- le dossier des ouvrages exécutés (plans, détails, procès-verbaux, fiches techniques, etc.) ;
- l'ensemble des rapports de contrôles techniques et le rapport de la commission de sécurité ;
- les notices descriptives des matériels/matériaux et équipements ;
- l'état prévisionnel des travaux d'entretien et leur périodicité.

16. DELAIS D'EXECUTION

Le Titulaire conçoit et réalise les travaux conformément au Calendrier figurant en Annexe 3 du Contrat, de manière à permettre le respect de la Date de Mise en Service.

La Date de Mise en Service intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Sauf en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, en cas de retard de la Date de Mise en Service fixée ci-dessus, le Délégataire sera redevable d'une pénalité telle que définie à l'Article 38.1.1.

17. MISE EN SERVICE

Conformément aux stipulations de l'Article 6, l'inventaire des biens doit être réalisé dans un délai de six (6) mois suivant la Date de Mise en Service du Crématorium.

CHAPITRE III - EXPLOITATION DU CREMATORIUM

18. PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Le Délégué est chargé d'exploiter le service public de crémation dans le respect des règles de continuité du service, d'égalité de traitement des usagers devant le service public, de neutralité et de transparence.

Il s'engage à assurer l'accueil des usagers et à maintenir le Crématorium et l'ensemble de ses équipements en bon état de fonctionnement et d'entretien en effectuant les prestations d'entretien, de maintenance et de renouvellement, conformément aux stipulations du Chapitre IV du présent Contrat.

Le Délégué s'oblige au respect du principe d'égalité entre tous les usagers et au respect du règlement national des pompes funèbres codifié aux articles R. 2223-24 et suivants du CGCT.

Il respecte les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence à l'égard des opérateurs funéraires dûment mandatées par les familles dans le respect du règlement national des pompes funèbres. Les opérateurs funéraires doivent être habilités, dans le cadre des textes en vigueur au moment de la passation de la commande, à exercer leur activité au titre d'entreprises de pompes funèbres.

En conséquence, le Délégué est tenu de recevoir les commandes desdits opérateurs, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements et tarifs en vigueur et de les honorer, sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles.

La liste des opérateurs funéraires agréés du Département pour l'organisation des obsèques est affichée dans les locaux du Crématorium et tenue à la disposition des familles.

19. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant tout commencement d'exécution de la mission d'exploitation du Crématorium, le Délégué doit solliciter et être en possession notamment de :

- l'attestation de conformité de l'installation de crémation délivrée par l'Agence Régionale de la Santé, conformément aux articles D. 2223-109 du CGCT ;
- l'habilitation préfectorale délivrée dans les conditions de l'article L. 2223-23 du CGCT. Ce document doit être fourni au Délégué avant tout début d'exploitation du Crématorium.

20. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM

20.1 Obligations générales du Délégué

Le Délégué a la charge de l'exploitation du Crématorium, dans le respect de la réglementation applicable et afin de satisfaire, à tout moment, les besoins des usagers et les attentes du Délégué.

A ce titre, le Délégué s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service envers les usagers dans les conditions détaillées au présent Contrat.

20.2 Obligations particulières du Délégué

Dans le cadre de l'exploitation du Crématorium, le Délégué a, à sa charge, notamment les prestations suivantes :

1. Réception des cercueils

Les cercueils en bois tendre ou matériau agréé pour la crémation sont privilégiés par le Délégué. Le Délégué prend toutes les mesures utiles d'information des opérateurs funéraires pour assurer le respect de cette disposition, et communique dans le rapport d'activité les moyens et résultats dans le cadre de cette recommandation. Les cercueils en carton agréés sont acceptés par le Délégué, sans surcoût pour les familles ;

2. Accueil et accompagnement des familles

Le Délégué porte une attention particulière à la qualité de l'accueil, de l'encadrement et de l'accompagnement des familles, dans le respect de leurs coutumes, avec la rigueur et le soin nécessaire dans la présentation du personnel ;

3. Mise à disposition de salles de cérémonie et de recueillement, avec ou sans crémation, sans proposer d'accompagnement systématique des familles pour ne pas contrevenir au respect de la libre concurrence entre les opérateurs funéraires définie à l'Article 18 du présent Contrat ;

4. Organisation des cérémonies (y compris personnalisées) à la demande des familles, cette prestation n'étant pas exclusive pour le Délégué ;

[Le candidat précisera dans son offre les différentes formules envisagées]

5. Tenue des registres légaux ;

6. Tenue d'un planning de réservation des salles et du four de crémation ;

[Le candidat proposera à l'appui de son offre un planning pour l'organisation des cérémonies et des crémations sur la journée ainsi que les modalités d'organisation des réservations qu'il prévoit de mettre en œuvre (réservations par téléphone, réservation directe par les entreprises de pompes funèbres sur un outil internet dédié...)]

7. Vérification du dossier administratif de crémation, contrôles techniques avant introduction du cercueil ou des restes mortels dans le four et vérification du bon fonctionnement après utilisation ;

8. Crémation des cercueils et des restes mortels ;

Le Délégué s'engage à prendre en charge la conservation des cercueils attendant la crémation.

9. Pulvérisation des cendres ;

10. Fourniture de réceptacles simples, nécessaires pour recueillir les cendres conformément à la réglementation en vigueur ;

[Le candidat présentera dans son offre les urnes gratuites qu'il envisage d'utiliser (photos)]

11. Recueil des cendres dans une urne, comportant une plaque sur laquelle doit être mentionnés l'identité du défunt et le nom du crématorium ;
12. Exploitation du système de vidéo permettant aux familles d'assister à la crémation dans la salle de visualisation prévue à cet effet ;
13. Remise des cendres aux familles ;

[Le candidat présentera dans son offre le dispositif envisagé, étant entendu que ce dispositif devra être pensé afin de réduire au maximum les effets traumatisant de cet acte]

14. Crémation, à la demande des établissements de santé, des pièces anatomiques d'origine humaine conformément aux dispositions des articles R. 1335-9 et suivants du Code de la santé publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 *relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.*

En tout état de cause :

- ces pièces anatomiques ne devront en aucun cas être incinérées dans des cercueils ;
- la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine devra être effectuée sans gêner le planning des cérémonies ouvertes au public.

[Le candidat exposera dans son offre le dispositif de traçabilité envisagé]

Le Délégué doit, en outre :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour effectuer, à la demande des familles, ou éventuellement des opérateurs funéraires, la dispersion des cendres et les opérations nécessaires à l'enfouissement des cendres ou au scellement des urnes, dans le respect du CGCT ;
- disposer d'un lieu de stockage temporaire des urnes, notamment pour le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres. Le Délégué devra dès lors conserver provisoirement (jusqu'à un (1) an) les urnes dans un local affecté à cet effet conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du Contrat, notamment à l'article R. 2213-38 du CGCT, et au règlement intérieur. Le Délégué tient un registre des urnes conservées à titre provisoire. A l'issue du délai d'un (1) an, si la famille n'a pas réclamé l'urne après relance par le Délégué, ce dernier est autorisé à remettre l'urne au maire de la commune de décès conformément à la circulaire du 14 décembre 2009. La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou le dépôt des urnes dans le site cinéraire, seront ensuite effectués par les agents habilités à cet effet ;

[Le candidat présentera dans son offre le dispositif envisagé, dans le cas où les cendres ne seraient pas réclamées au terme d'un délai d'un an]

- assurer :
 - gratuitement la crémation des restes relevés à la suite des exhumations, sur demande du Délégué ;
 - l'incinération des corps des personnes ayant fait don de leurs corps à la médecine, selon un accord à passer avec les facultés de médecine et de pharmacie ;
 - au vu du certificat d'indigence délivré par le maire, et sur demande, la gratuité du service du crématorium aux indigents domiciliés ou décédés sur le territoire de la Ville.
- se conformer, sans pouvoir demander aucune augmentation de prix, à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient présentées par le Délégué, notamment en cas d'épidémie.

Les modalités particulières d'exécution, par le Délégué, de ses obligations au titre de l'exploitation du service dans le cadre du Contrat sont décrites à l'Annexe 4.

21. MODALITES D'EXPLOITATION

21.1 Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture au public du Crématorium sont fixés dans le règlement intérieur figurant en Annexe 5.

L'ouverture du Crématorium au public pour l'accueil des familles, à l'exception des jours fériés, est au minimum la suivante :

- ***[Jours et horaires de fonctionnement hebdomadaires à proposer par le candidat]***

Les créneaux horaires figurant dans le règlement intérieur, sur la base duquel le Délégué s'engage à assurer l'accueil des familles, peuvent être modifiés à la demande du Délégué ou à l'initiative du Délégué, après accord préalable du Délégué, si l'amplitude horaire s'avère insuffisante pour répondre aux besoins des familles quant à un délai d'attente raisonnable pour la crémation.

Dans tous les cas, le Délégué doit se conformer à toutes les mesures exceptionnelles qui seraient présentées par le Délégué dans des circonstances inhabituelles, notamment en cas d'augmentation significative de l'activité.

21.2 Continuité du service et interruption

Tout arrêt technique prévisible doit faire l'objet d'une information préalable du Délégué quinze (15) jours avant l'intervention, par courriel avec accusé de réception, doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il soit ou non lié à la maintenance ou à l'entretien du Crématorium et de ses équipements. Cette information est également transmise aux opérateurs funéraires, dans les mêmes délais.

Sauf nécessité impérieuse, la durée des arrêts techniques, au nombre de **[à compléter par le Candidat]** par an ne pourra pas excéder **[à compléter par le Candidat]**.

Dans les autres cas d'arrêt d'activité prévisible, le Délégué doit informer le Délégué immédiatement avec une confirmation par écrit.

[Le candidat précisera, dans son offre, les arrêts d'activité prévisibles, hors arrêt technique]

Dans tous les cas, la continuité du service public doit être assurée.

Toute interruption du service non justifiée pourra donner lieu à l'application de pénalités conformément à l'Article 38.1.3.

21.3 Gestion des situations exceptionnelles

Les situations exceptionnelles sont liées essentiellement aux arrêts d'activité non prévisibles en raison d'une maintenance des équipements ou d'une panne sur un équipement.

Lors d'un arrêt non prévu du Crématorium, l'opérateur funéraire mandaté par la famille est immédiatement joint afin qu'il puisse informer la famille que la cérémonie ne pourra avoir lieu au crématorium initialement choisi mais que la crémation sera réalisée sur un autre site. Dans ce cas, le Délégué prend en charge le coût du transport du cercueil ainsi que le coût du retour de l'urne du défunt.

Dans tous les cas, le Délégué est responsable des indemnités éventuellement dues aux familles du fait d'une interruption du service.

21.4 Tenue du registre des crémations

Le Délégué doit tenir en permanence le registre nécessaire aux opérations de crémation, lequel indique *a minima* :

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts et l'identification de l'équipement de crémation utilisé ;
- l'heure de l'introduction du cercueil dans le four ;
- l'heure de collecte des cendres à la sortie du four ;
- les éventuels incidents survenus lors de chaque crémation et plus généralement au Crématorium ;
- la destination des cendres.

Un extrait de ce registre est mis à disposition du Délégué à sa demande.

Le Délégué est également tenu de mettre à la disposition du public un registre destiné à recevoir les éventuelles observations. Ces observations sont obligatoirement communiquées au Délégué, dans le cadre du rapport annuel, avec éventuellement les réponses qui y ont été apportées.

21.5 Sécurité – surveillance

La surveillance du Crématorium relève de la responsabilité du Délégué.

Le Délégué se conforme, en outre, à toutes les règles en vigueur concernant la sécurité du Crématorium et notamment aux règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public.

Le Délégué assure au quotidien la sécurité du Crématorium à l'aide des moyens techniques et humains qu'il juge adaptés. Le Délégué est responsable vis-à-vis des usagers et des riverains d'éventuels dysfonctionnements.

21.6 Règlement intérieur

Le Délégué respecte le règlement intérieur du Crématorium validé par le Délégué. Ce règlement intérieur daté et signé est affiché en permanence, et de manière très apparente dans les locaux ouverts au public du Crématorium, et déposé auprès du préfet de la Nord dès son adoption et lors de toute modification, conformément aux dispositions de l'article R. 2223-68 du CGCT.

21.7 Information des usagers

Le Délégué est tenu de fournir gratuitement aux familles, tous renseignements utiles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation. À la demande des familles, le Délégué est tenu de leur délivrer un devis gratuit, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Le Délégué est en outre tenu de mettre à la disposition du public, et fournir aux opérateurs funéraires utilisateurs du Crématorium, les tarifs et conditions de vente des prestations et fournitures du Crématorium. Les devis et bons de commande sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des tarifs applicables sont affichés de manière apparente dans les locaux ouverts au public.

21.8 Actions de communication du Délégué

Toute action ou opération de communication est préparée et programmée en concertation avec le Délégué.

[Le candidat présentera dans son offre les actions de communication envisagées ainsi que les modalités de concertation avec le Délégué dans ce cadre].

21.9 Gestion des déchets

Le Délégué doit assurer la collecte, la valorisation et l'élimination des résidus recueillis après les opérations de crémation. Les recettes tirées du recyclage de ces déchets seront versées à une association à but non lucratif dont le Délégué devra préciser le nom et les coordonnées au Délégué.

[Le candidat indiquera dans son offre le nom et les coordonnées de l'association envisagée]

Le Délégué tiendra à disposition du Délégué tous les justificatifs sur la filière de recyclage et transmettra chaque année à ce dernier un état des versements intervenus à ce titre.

22. PERSONNEL

22.1 Gestion du personnel

Le Délégué assure le recrutement et la gestion de l'ensemble du personnel nécessaire à l'exercice de ses missions, et notamment la formation de ces personnels afin de garantir leur qualification pour l'exercice des métiers tels qu'ils découlent des missions du Délégué et de ses évolutions.

Le Délégué met en permanence à disposition sur le site du Crématorium, le personnel nécessaire au parfait fonctionnement du service délégué, en nombre, qualité et qualification adaptées aux besoins.

Les moyens humains mis en place par le Délégué dans le cadre de la délégation sont décrits à l'Annexe 6. Cette Annexe précise, en outre, les statuts applicables au personnel du service délégué.

[Le candidat présentera dans son offre l'organigramme de l'équipe qu'il prévoit de mettre en œuvre, la répartition des rôles entre les agents (accueil, cérémonies, opérateur de four...), ainsi que les modalités de remplacement des agents afin de garantir la continuité du service public en cas d'absence.

Le candidat fera également figurer dans cette annexe les statuts applicables au personnel du service délégué, dont : les références à la convention collective à laquelle il adhère ; les éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe ; la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) ; la masse salariale globale affectée au site détaillée (liste des postes, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération...)].

Toute modification dans l'encadrement sera signalée par le Délégué au Délégué à l'appui d'un descriptif correspondant.

Tous ces documents seront considérés comme communicables aux candidats dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service. Notamment, en fin de contrat, si le Délégué décide de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public, ou une autre procédure emportant une mise en concurrence, le Délégué pourra communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi.

Dans le rapport annuel du Délégué, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe. Dans ce rapport, sont tenus à jour : la liste

des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun), la masse salariale globale affectée au Crématorium.

22.2 Formation du personnel et qualité du service rendu par les agents

Le Délégué s'engage à former le personnel du Crématorium dans les conditions visées en Annexe 7.

[Le candidat présentera dans son offre les actions de formation envisagées]

22.3 Conformité des conditions de travail à la réglementation

Le Délégué est tenu d'exploiter le Crématorium en conformité avec la législation et la réglementation relatives, notamment, aux conditions de travail des salariés.

Il est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant le personnel.

22.4 Tenue vestimentaire

Une tenue correcte des personnels d'exploitation du Crématorium au contact des familles est exigée.

Les tenues utilisées devront être conformes à celles décrites en Annexe 6.

Toute modification des tenues devra être précédée d'une information expresse du Délégué.

23. PRINCIPES GENERAUX

A compter de la Date de Mise en Service, le Délégué est chargé d'assurer les prestations d'entretien, de maintenance et de GER nécessaires à l'utilisation du Crématorium conformément aux stipulations du présent Contrat, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Le Délégué fait notamment son affaire de toute usure normale ou anormale des ouvrages et équipement et, à ce titre, réalise tous les travaux nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en parfait état de fonctionnement.

Dans ce cadre, tous les ouvrages, équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par les soins du Délégué sous sa responsabilité et à ses frais.

24. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les travaux d'entretien et de maintenance (préventive et curative) comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en parfait état de fonctionnement du Crématorium et des équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir la propreté, et la sécurité du Crématorium et de ses abords.

Dans ce cadre, le Délégué doit ainsi assurer, notamment :

- l'entretien du four et du système de filtration des fumées qui doivent, en permanence, répondre aux besoins du service et être conformes à la réglementation en vigueur ;
- le balayage et le nettoyage des voies de dégagement, espaces verts, bordures depuis la route, y compris parking, parvis et esplanade ;
- la propreté des locaux techniques ;
- le nettoyage des autres salles (salle de cérémonie...) et des locaux ouverts au public ;
- l'entretien régulier des toitures du Crématorium et de leurs accès ainsi que les façades ;
- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité ;
- l'entretien permanent des équipements vidéo et de la sonorisation ;
- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures ;
- la prévention et l'enlèvement des graffitis dans un délai de 24 h après constatation ;

- l'entretien et le contrôle des équipements liés à la sécurité incendie et aux opérations de crémation, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'entretien du système de vidéo surveillance ;
- l'entretien et maintenance du système de contrôle d'accès ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse, détériorée ou disparue dans les équipements et matériels, dès leur constatation. Tous les remplacements de matériels et appareils devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

Le Délégué a la charge de faire exécuter ou d'exécuter lui-même toute réparation des dommages et détériorations commises aux ouvrages, équipements et installations, nonobstant les recours qu'il exercerait, conformément aux lois et règlements en vigueur, contre les auteurs de ces dégradations.

25. GER

Les travaux de GER comprennent toutes les opérations, autres que celles d'entretien et de maintenance et qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les équipements et installations du service en cas d'usure, de défaillance, de dégradation ou de vol.

Ces travaux seront réalisés par le Délégué, selon le calendrier figurant en Annexe 10 de façon à garantir la performance et la pérennité du Crématorium.

De façon non limitative, les travaux de GER comprennent, notamment :

- le remplacement du four de crémation et du système de filtration ;
- le renouvellement des peintures du sol, des murs et du plafond du Crématorium.

Faute pour le Délégué de pourvoir à l'entretien et aux réparations des ouvrages, installations et équipements, le Délégué pourra faire procéder aux frais du Délégué à l'exécution d'office des travaux nécessaires après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de risque pour la sécurité des personnes, ce délai pourra être réduit autant que nécessaire.

26. MODERNISATION DU CREMATORIUM

Si à l'occasion du renouvellement de matériels ou d'appareils lui incombant en application des stipulations de l'Article 25, le Délégué est amené à remplacer dans son ensemble un équipement, il doit au préalable en informer le Délégué, afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique ou de la réglementation, à substituer aux matériels ou appareils remplacés des matériels ou appareils mieux adaptés, notamment par leur principe de fonctionnement, à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du Contrat, mais également au-delà de la date de son expiration.

Dans cette hypothèse, un avenant fixera les conditions de participation éventuelle du Délégué aux dépenses, la part du coût correspondant à un renouvellement à l'identique étant uniquement à la charge du Délégué.

CHAPITRE V – CONDITIONS FINANCIERES

27. REMUNERATION DU DÉLÉGATAIRE ET EQUILIBRE FINANCIER

La rémunération du Délégué est constituée des ressources liées à l'exploitation du Crématorium.

L'ensemble des charges dues à l'exploitation du Crématorium (y compris les charges d'entretien, de maintenance et de renouvellement) et aux travaux de construction, et plus généralement l'ensemble des charges relatives à la gestion du service délégué sont supportées par le Délégué qui se rémunère sur les tarifs perçus auprès des usagers.

Ces ressources sont réputées permettre au Délégué d'assurer l'équilibre financier tel que résultant du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 11.

Le Délégué supporte à ce titre l'ensemble des risques liés à l'exploitation du Crématorium.

28. CHARGES D'EXPLOITATION

Le Délégué supporte l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué.

29. TARIFS APPLICABLES AUX USAGERS

En contrepartie de la prise en charge des charges de l'exploitation, le Délégué est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs figurant à l'Annexe 12.

La fixation des tarifs respecte le principe d'égalité de traitement des usagers.

Le compte d'exploitation prévisionnel, figurant en Annexe 11, a été établi sur la base de ces tarifs.

A compter de la Date de Mise en Service puis au 1^{er} janvier de chaque nouvelle année, les tarifs sont révisés annuellement par application de la formule suivante :

[à compléter par le candidat]

Cette évolution ne nécessite pas la conclusion d'un avenant dans la mesure où l'évolution tarifaire d'un tarif n'excéderait pas une variation annuelle de cinq pour cents (5%) à la hausse ou cinq pour cents (5%) à la baisse.

Le Délégué fixe, sur proposition du Délégué, par délibération du Conseil Municipal, l'ensemble des tarifs de nature à assurer l'équilibre financier du Contrat dans des conditions normales d'exploitation.

A ce titre, le Délégué transmet au Délégué une proposition de nouveaux tarifs avant le 31 octobre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Tout changement de tarification est soumis à l'accord préalable du Délégué.

30. REDEVANCE VERSEE AU DELEGANT

30.1 Le Délégué verse au Déléguant une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe annuelle est fixée à € HT par an (minimum 5.000 € HT) pendant toute la durée du contrat. Le montant est actualisé chaque année en application de la formule définie à l'Article 29.

La part variable (RVN) est calculée comme suit :

[à compléter par le candidat en % du chiffre d'affaires]

La redevance de l'année N est versée au minimum annuellement et au plus tard avant le 31 mars de l'année N+1.

30.2 En outre, si l'activité annuelle de crémation est supérieure à l'activité prévisionnelle de l'année correspondante telle qu'elle ressort du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 11, le Délégué versera également, pour l'année en question, au Déléguant une redevance correspondant à% du différentiel entre le chiffre d'affaires hors taxe de l'année réellement constaté et le chiffre d'affaires hors taxe de l'année prévisionnel figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel susvisé.

Cette redevance ayant pour objet l'intéressement financier du Déléguant à l'exploitation du service délégué, est assujettie à TVA.

Le Délégué procède au versement de cette part de la redevance au plus tard le 31 mai de l'année suivante sur la base des comptes certifiés.

31. MONTANT DES INVESTISSEMENTS ET MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant total des investissements arrêté par le Délégué en vue de la réalisation de l'ensemble des études et travaux prévus au présent Contrat s'élève à :

Le détail de ces investissements figure en Annexe 9 du présent Contrat.

Le financement, dont les modalités et conditions sont détaillées en Annexe 13, est assuré au moyen des ressources suivantes :

[à compléter par le candidat]

La totalité des investissements est amortie sur la durée du Contrat.

32. IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts, taxes et redevances établis par l'Etat ou les collectivités territoriales sont à la charge du Délégué, y compris la taxe foncière.

33. VALEUR ESTIMEE DU CONTRAT

Au jour de la signature du Contrat, la valeur initiale du Contrat calculée en application des dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 *relatif aux contrats de concession* est deHors hors taxes (..... € HT).

34. GARANTIES

34.1 Garanties pour la réalisation des travaux

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Délégataire fournit une garantie bancaire autonome à première demande émise au profit du Délégant et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet, aux termes de laquelle le garant s'oblige à payer % du montant des travaux.

Cette garantie pourra être appelée par le Délégant en cas de mauvaise exécution par le Délégataire de ses obligations de conception et de réalisation travaux prévues au titre du présent Contrat, notamment en cas de non-paiement des pénalités ou indemnités dues au Délégant.

La garantie prend fin à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) un (1) an après la Date de Mise en Service, (ii) la levée de la dernière réserve.

Cette garantie devra être substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 15.

34.2 Garanties en période d'exploitation

Dans un délai d'un (1) mois suivant le Date de Mise en Service, le Délégataire constitue, au profit du Délégant, une garantie à première demande **[corporate / bancaire]** d'un montant maximum de couvrant les montants éventuellement dus par le Délégataire au titre des pénalités prévues par l'Article 38.1.3 du présent Contrat.

La garantie prend fin à la date de fin normale ou anticipée du Contrat.

Cette garantie devra être substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 15.

34.3 Garanties pour la remise en état du Crématorium

Au plus tard cinq (5) ans avant le terme normal du Contrat, le Délégataire fournit une garantie bancaire autonome à première demande émise au profit du Délégant et délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet d'un montant égal au montant du Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final élaboré par le Délégataire dans les conditions prévues à l'Article 43.

Le montant de cette garantie est diminué chaque année du montant des travaux effectivement réalisés par le Délégataire après accord du Délégant, étant entendu que le montant de cette garantie ne pourra être inférieur à 40% de son montant initial. A cette fin, les Parties dressent à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 février de l'année civile suivante un procès-verbal afin de constater le montant des travaux restant à réaliser.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat plus de cinq (5) ans avant son terme normal, le Délégataire est également tenu de mettre en place, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie bancaire à première demande, au profit du Délégant, d'un montant égal **[à compléter par le candidat pour un montant au moins égal aux dépenses**

d'entretien maintenance et de GER prévu jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation].

Cette garantie prend fin de manière automatique un an après la date de résiliation anticipée du Contrat.

35. REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte des évènements extérieurs aux Parties, de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat, les conditions financières du Contrat peuvent être revues, à la hausse ou à la baisse, en cas :

- de modification législative ou réglementaire entraînant la réalisation de travaux ou d'investissements substantiels non prévus initialement au Contrat ;
- d'annulation d'une Autorisation Administratives ne rendant pas impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, non consécutif à une faute du Délégué conformément aux dispositions de l'Article 13.3 (i).

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu, à la demande du Délégué sur production de pièces justificatives.

Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

36. PRODUCTION DE COMPTES

Le Déléguataire remet au Déléguant au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un rapport écrit portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* et 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 *relatif aux contrats de concession*.

36.1 Compte-rendu technique et qualitatif

Au titre du compte-rendu technique et qualitatif, le Déléguataire présente pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- les effectifs du service d'exploitation ;
- le nombre de crémations et de cérémonies réalisées ;
- le taux de fréquentation du crématorium (planning des crémations), et de la (ou des) salle(s) des cérémonies;
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et des matériels exploités ;
- les travaux d'entretien, de renouvellement, de mise en conformité et de renforcement effectués ;
- les adaptations envisagées le cas échéant ;
- les éventuelles observations des usagers ou du public ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

36.2 Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il présente, pour l'année écoulée :

- Au titre des produits :
 - le nombre des opérations (crémations, location de salle...);
 - le chiffre d'affaire de la délégation, en précisant le chiffre d'affaires de la crémation (en distinguant la crémation des corps et celle des pièces anatomiques), celui de de la location des salles de cérémonies, etc.
- Au titre des charges liées aux investissements :
 - les amortissements liés aux investissements initialement prévus au contrat ;
 - les amortissements des investissements intervenus postérieurement à la mise en service de l'équipement ;
 - la dotation de renouvellement et les dépenses effectives de renouvellement ;

- les charges d'emprunt (capital et intérêts).
- Au titre des frais de personnel :
 - la liste des emplois et des postes de travail affectés au service ;
 - le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice (effectif exclusivement affecté au service délégué, agents affectés à temps partiel directement au service) ;
 - l'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
 - les accidents de travail survenus au cours de l'exercice ;
 - les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, les installations et équipements constituant le service délégué ;
 - les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service.
- Au titre des autres charges d'exploitation :
 - les charges d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles) et autres fluides (eau, chauffage) ;
 - les frais de structure (téléphone, charges administratives, frais de direction, frais généraux et publicité, urnes, assurances, impôts) ;
 - les charges de redevances d'occupation du domaine public ;
 - les charges d'entretien, nettoyage et maintenance (nettoyage des locaux, entretien extérieur etc.) ;
 - les frais de siège.

Sauf cas exceptionnel dûment justifié par le Déléguataire, le total des frais de structure et frais de siège ne peut pas dépasser le total prévu au compte d'exploitation prévisionnel, application faite de la formule de révision.

Le Compte-rendu financier présente en outre :

- le résultat d'exploitation et le résultat net ;
- le montant de l'investissement en distinguant les équipements ;
- la liste détaillée complète des immobilisations du service ;
- l'évolution des dépenses et recettes par rapport à l'exercice antérieur et par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
- les comptes certifiés de la société (compte de résultat, bilan, solde intermédiaire de gestion, annexes, etc.), le cas échéant.

37. DROIT DE CONTROLE DU DELEGANT

37.1 Le Délégué informe le Déléguant des conditions d'exécution du Contrat et doit répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Le Déléguant dispose par ses agents et représentants, des pouvoirs d'investigations les plus étendus. Il a, notamment, la possibilité de se faire communiquer tous les contrats, documents et pièces nécessaires au parfait contrôle de l'exécution du Contrat. Il a également le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels et les comptes d'exploitation.

Le Déléguant peut désigner des agents ou tout prestataire de son choix, qui auront libre accès au Crématorium à tout moment, pour procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du Contrat et que les intérêts du Déléguant sont préservés. Ils pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires à leurs vérifications.

37.2 Le Délégué facilite l'accomplissement de son contrôle par le Déléguant. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux ouvrages aux personnes mandatées par le Déléguant ;
- tenir à la disposition du Déléguant, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données relatives à l'exécution du service qu'il est conduit à communiquer sur support papier, sur simple demande du Déléguant,
- fournir au Déléguant le rapport annuel et répondre sous quinze (15) jours par écrit à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers ;
- justifier auprès du Déléguant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Déléguant.

Il ne peut être opposé de refus aux demandes du Déléguant dès lors que celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises.

38. SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

38.1 Principes

Sauf cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, en cas de non-respect par le Délégataire de ses obligations au titre du Contrat, le Délégant peut faire application de sanctions dans les conditions prévues au Contrat.

Le Délégant se réserve la faculté, en fonction du degré de gravité de la faute, et sous réserve du respect des conditions contractuelles, de ne pas faire application de pénalités mais de faire usage directement des stipulations relatives à l'exécution du Contrat aux frais et risques du Délégataire, à la mise en régie ou à la déchéance.

En l'absence de mise en demeure préalable, l'application des pénalités donnera lieu à l'envoi par le Délégataire au Délégant d'un courrier d'information.

38.1.1 Pénalités pour retard

En cas de dépassement de la Date de Mise en Service, telle que déterminée à l'Article 16 du Contrat, le Délégataire est redevable, envers le Délégant, sans mise en demeure préalable et dès le premier Jour de retard, d'une pénalité de retard égale à € HT par Jour de retard.

Les pénalités de retard visées au présent article s'appliquent sans préjudice du droit pour le Délégant de demander devant les juridictions compétentes, l'exécution forcée, le cas échéant sous astreinte, du Contrat.

38.1.2 Pénalités relatives aux remises de documents et d'information

En cas de manquement du Délégataire en matière de transmission de documents et informations, ou en cas de transmission d'informations incomplètes, le Délégataire est redevable, envers le Délégant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, d'une pénalité d'un montant égal à € HT, par jour calendaire de retard et par document ou information manquants.

38.1.3 Pénalités en cas de défaillance dans l'exploitation du service

Dans le cadre de l'exploitation du service, le Délégataire peut être redevable, envers le Délégant, de pénalités dans les cas suivants :

- en cas de non-exécution ou d'exécution avec retard des travaux d'entretien, de maintenance et de GER, n'entraînant pas une interruption du service : le Délégataire, est alors redevable d'une pénalité égale à € HT par Jour de retard après constat effectué par le Délégant ;
- en cas d'interruption totale ou partielle du service sans mise en

œuvre de solutions alternatives : le Délégataire, est alors redevable d'une pénalité égale à **[à compléter par le candidat au regard du manque à gagner subi par la Ville du fait de cette interruption]** € HT par Jour d'interruption après constat effectué par le Délégant ;

- lorsque des réclamations des familles dûment justifiées et après avoir entendu les explications du Délégataire font apparaître un manquement aux obligations du Délégataire : une pénalité égale à € HT par manquement constaté.

38.2 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Délégataire dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. A défaut, les pénalités sont majorées des intérêts de retard définis à l'Article 38.3.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Délégataire de ses responsabilités de toute nature.

38.3 Intérêts de retard

Le non-respect par le Délégataire de ses obligations au paiement ou au reversement au profit du Délégant de toute somme mise à sa charge par le présent Contrat, pour quelque motif que ce soit, rend exigible en sus du principal, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2% à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date de paiement du principal.

39. EXECUTION DU CONTRAT AUX FRAIS ET RISQUES DU DÉLÉGATAIRE

En cours d'exécution du Contrat, faute pour le Délégataire de respecter ses obligations contractuelles, le Délégant peut faire procéder, aux frais et risques du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires à l'exploitation du service.

Cette exécution sera réalisée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze (15) Jours, sauf urgence impérieuse fixée en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention nécessaire.

Le Délégant pourra à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation. Elle disposera en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

40. MISE EN REGIE

La mise en régie peut être décidée par le Délégant, aux frais et risques du Délégataire, à tout moment, en cas de défaillance grave ou répétée du Délégataire entraînant une interruption tant totale que partielle de l'exploitation du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, lequel ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Si à l'expiration de ce délai, le Délégataire ne peut assurer la reprise de l'exploitation du service, le Délégant y pourvoit aux risques et frais du Délégataire.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est capable de justifier qu'il est de nouveau en mesure de reprendre l'exploitation du service. A défaut, au terme d'un délai de trois (3) mois de mise en régie, le Délégataire encourt la résiliation pour faute dans les conditions de l'Article 41.

41. SANCTION RESOLUTOIRE - DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, le Délégant peut, outre les mesures prévues au présent chapitre, prononcer la déchéance du Délégataire.

La déchéance peut notamment être prononcée en cas de :

- abandon ou non réalisation des travaux du fait du Délégataire ;
- retard de la Date de Mise en Service supérieure à six (6) mois hors Cas de Force Majeure ;
- non obtention des autorisations administratives nécessaires (i) à la réalisation des travaux ou (ii) à l'exploitation du Crématorium, dans des délais compatibles avec ses obligations contractuelles ;
- cession du Contrat, sans l'accord préalable du Délégant en application des dispositions de l'Article 47.1 ;
- non respect des principes de continuité du service public et d'égalité des usagers devant le service public ;
- modifications du capital de la Société Dédicée, en violation des stipulations de l'Article 5.2 du Contrat ;
- impossibilité d'assurer l'exploitation du service, après une mise en régie supérieure à trois (3) mois ;
- manquements du Délégataire à ses obligations contractuelles, notamment celles prévues au Chapitre IV et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- défaut prolongé de paiement de sommes dont le Délégataire est ou deviendrait redevable au titre du Contrat ;
- non délivrance par le Délégataire des garanties qu'il s'engage à fournir au titre des stipulations de l'Article 34 Contrat.

La déchéance est prononcée par le Délégant après mise en demeure motivée de remédier aux fautes constatées, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégataire, et restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si, à l'expiration de ce délai de quinze (15) jours ouvrés, le Délégataire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Délégant peut prononcer la déchéance. La décision définitive est notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer la bonne réception de ladite mise en demeure.

Lorsque la déchéance est prononcée par le Délégrant, ce dernier verse, au Délégataire, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la déchéance, une indemnité correspondant au résultat de (A) – (B) – (C) :

- (A) correspond au montant total des dépenses engagées par le Délégataire au titre du Contrat, en ce compris les commissions bancaires et intérêts directement nécessaires au financement de ces dépenses, sur présentation des pièces justificatives et/ou à la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Délégataire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 8 ;
- (B) correspond au montant du préjudice subi par le Délégrant du fait de la carence du Délégataire et du prononcé de la déchéance, évalué forfaitairement à

En cas de prononcé de la déchéance avant la Date de Mise en Service du Crématorium, ce montant sera augmenté :

- (i) du montant du préjudice réel, direct et certain correspondant aux frais de mise en sécurité du chantier ;
 - (ii) du montant du préjudice réel, direct et certain correspondant à la mise en conformité des travaux et biens réalisés en méconnaissance des prescriptions du Contrat. Ce préjudice comprend, le cas échéant, la destruction ou l'enlèvement desdits travaux et biens à cet effet ainsi que l'enlèvement des travaux et installations provisoires ;
- (C) correspond au montant de toutes sommes restant dues, le cas échéant, au Délégrant par le Délégataire, à la date de prise d'effet de la déchéance, notamment au titre de l'Article 38.1.1.

Le montant résultant de (A) – (B) – (C) est en outre diminué du montant total de l'ensemble des indemnités éventuellement perçues par le Délégataire au titre des polices d'assurances qu'il a souscrites relatives aux ouvrages et équipements.

CHAPITRE VIII –FIN DU CONTRAT

42. RESILIATION ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Délégrant peut, à tout moment, mettre fin au Contrat avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée au Délégataire par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans un tel cas, le Délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général, décidée par le Délégrant.

Le Délégrant versera au Délégataire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour motif d'intérêt général, une indemnité correspondant à la somme des éléments suivants :

- la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Délégataire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 8 ;
- les frais et indemnités de résiliation anticipée des contrats conclus par le Délégataire pour assurer la bonne exécution du Contrat, dans le cas où ces contrats ne seraient pas poursuivis ;
- les charges liées aux licenciements à condition qu'ils soient la conséquence directe de la résiliation, et en dehors des cas où le personnel ferait l'objet d'une reprise ;
- les bénéfices que le Délégataire était raisonnablement en droit d'attendre calculés sur la base du compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat qui présente les bénéfices escomptés du Délégataire, et limité à

43. CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégrant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Délégataire concernant le service délégué.

Le Délégrant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du Contrat toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

Le Délégrant réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements, installations et matériels du service délégué.

Dans les six (6) mois qui précèdent le terme du Contrat (ou dans les deux (2) mois en cas de résiliation du Contrat), le Délégataire remet au Délégrant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque

contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Délégrant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du Contrat.

44. SORT DES BIENS

44.1 Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégataire est tenu de remettre au Délégrant, l'ensemble des ouvrages, biens et équipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Cette remise s'effectue conformément aux dispositions des Articles 6.1 à 6.3 selon la nature du bien en cause déterminé au regard de l'inventaire tel que mis à jour par le Délégataire dans les conditions de l'Article 6.4.

44.2 Au plus tard cinq (5) ans avant la date d'expiration normale du Contrat, les Parties se rencontrent afin d'établir de manière contradictoire un Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final. Ce programme comprend la liste détaillée ainsi que le montant de tous les travaux à réaliser avant la remise au Délégrant des ouvrages, biens et équipements constituant des biens de retour. Ces travaux seront réalisés par le Délégataire à ses frais.

Conformément aux stipulations de l'Article 34.3, le Délégataire constitue ou fait constituer au profit du Délégrant une garantie bancaire à première demande afin de garantir le Délégrant de la bonne exécution du Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final.

A défaut de remise des ouvrages, biens et équipement en parfait état d'entretien et de fonctionnement le Délégrant peut notamment procéder, aux frais du Délégataire, aux opérations et travaux nécessaires afin que les ouvrages, biens et équipements le devienne.

45. REMISE DU FICHIER DES USAGERS ET DES DONNEES DU SERVICE

Un mois avant le terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégataire remet gratuitement au Délégrant :

- Le fichier des usagers mis à jour sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Toutes autres données utiles pour assurer la continuité du service.

46. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Six (6) mois avant le terme normal du Contrat (réduit à deux (2) mois en cas de résiliation anticipée), le Délégataire communique au Délégrant une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris. Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté, la convention collective ou statut applicable et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Délégataire informe le Délégrant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Pour la dernière année du Contrat, le Délégataire s'engage à ne pas augmenter la masse salariale au-delà de l'accord annuel de l'entreprise relatif aux augmentations de salaire.

Le Déléataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre d'une éventuelle procédure de délégation de service public.

La situation du personnel sera réglée conformément aux articles L. 2224-1 et suivants du Code du travail, et aux règles applicables au jour de la résiliation ou du terme du Contrat.

CHAPITRE IX - DISPOSITION DIVERSES

47. CESSION DU CONTRAT

47.1 Cession par le Délégataire

Le Délégataire ne peut, à peine de résiliation dans les conditions prévues à l'Article 41, céder totalement ou partiellement le Contrat qu'à la condition d'obtenir l'accord écrit et préalable du Délégant.

La cession du Contrat entraînera la cession de tous les documents contractuellement liés au Contrat.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Délégataire dans les droits et obligations résultant du Contrat et de ses Annexes.

47.2 Cession par le Délégant

Le Délégataire accepte la possibilité de cession du présent Contrat par le Délégant au profit de toute autre personne morale de droit public.

La cession sera notifiée au Délégataire sans modification des engagements contractuels et financiers prévus par les dispositions du présent Contrat.

48. SUBDELEGATION

Au sens du présent Contrat, est une subdélégation toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle qui consiste à confier une partie de l'exploitation du service délégué à un tiers au Délégataire, sans que ce dernier n'exerce sur ce tiers de pouvoir hiérarchique, les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrant pas dans cette catégorie. Seule une subdélégation partielle de la gestion du service délégué est ainsi autorisée. La subdélégation totale de la gestion du service est en effet interdite.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la subdélégation, toute subdélégation partielle du présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Délégant. Au nombre de ces motifs figurent, notamment, l'appréciation de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le Délégataire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Délégant. Le Délégant fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande du Délégataire.

Le Délégataire, en cas de subdélégation, reste responsable de la bonne exécution du présent Contrat vis-à-vis du Délégant.

49. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie par tous moyens et dans le plus bref délai à l'autre Partie.

En cas de survenance d'un évènement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Si l'évènement de Force majeure rend impossible l'exécution du Contrat pendant une période d'au moins un an, la résiliation du Contrat peut être prononcée par le Délégrant, à la demande du Délégataire.

Dans ce cas, le Délégrant versera au Délégataire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des études, ouvrages, installations, équipements et matériels réalisés ou acquis par le Délégataire au titre du Contrat et non amortis à la date de la résiliation, sur la base des tableaux d'amortissement figurant en Annexe 8.

50. NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Toute notification au titre du présent Contrat doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec avis de réception à ces adresses, soit par télécopie aux numéros indiqués ci-après. La notification est réputée être effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

- Pour le Délégataire :

Société

A l'attention de

Téléphone :

Télécopie :

[à compléter par le candidat]

- Pour le Délégrant :

A l'attention de M. Le Maire Hôtel de Ville Boîte Postale 29 03401 YZEURE
CEDEX

Téléphone : 04.70.48.53.00.

Télécopie : 04.70.48.53.01.

Il est précisé que chacune des Parties est fondée à modifier à tout moment l'adresse visée ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

51. UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la législation en vigueur, l'ensemble des pièces du Contrat est rédigé en langue française ou traduit en français, seule la version française faisant alors foi.

Dans le cas où, pour certains matériels, une documentation en langue française n'est pas disponible, la documentation fournie ne peut être qu'en langue anglaise.

La correspondance relative à l'exécution du Contrat est rédigée en langue française.

Les inscriptions sur les matériels et logiciels fournis au titre du présent Contrat sont en français.

52. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un Expert indépendant désigné conformément aux stipulations de l'Article 55.3 - ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Contrat continueront à produire tous leurs effets.

53. ABSENCE DE RENONCIATION

La défaillance d'une partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent Contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours.

54. AVENANTS

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, conclu conformément à la loi et à la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante du Délégrant. Tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global de la convention supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales. L'organe délibérant qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

55. PREVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

55.1 Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Contrat.

55.2 Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'application du Contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le Délégrant, le deuxième par le Délégataire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si le Délégrant et/ou le Déléataire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le Tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Lorsqu'elle estime que le litige soulève des questions qui dépassent sa compétence, la commission de conciliation peut décider de renvoyer à la procédure d'expertise dans conditions visées à l'Article 55.3 ci-après.

55.3 Expertise

En cas de persistance d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la constatation de leur désaccord ou, dans le cas visé au dernier alinéa de l'Article 55.2 ci-dessus, à compter de la décision de la commission de recourir à la procédure d'expertise.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation, sauf stipulation contraire.

Cet expert détermine si les frais nécessités par son intervention sont assumés par l'une des deux Parties ou partagés entre ces dernières, et, dans ce second cas, apprécie la part qui doit être imputée à chacune d'entre elles. Il fonde son appréciation sur les mérites relatifs des positions soutenues par les Parties à la date à laquelle a été sollicitée son intervention. L'avance de ces frais est, dans tous les cas, assurée par le Déléataire.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, le litige est tranché selon les stipulations de l'Article 55.4.

Ni la survenance d'un litige, ni la saisine de la commission ou le recours à un expert ne saurait soustraire le Déléataire au respect de ses obligations.

55.4 Contentieux

Les litiges relatifs à l'application du présent Contrat relèvent du Tribunal administratif de Lille.

56. ANNEXES

Annexe 1 : Description du Terrain mis à disposition et état des lieux

Annexe 2 : Schéma d'aménagement du Terrain et description de l'ouvrage à réaliser

[Annexe à fournir par le Délégué]

Annexe 3 : Calendrier d'exécution des travaux

[Annexe à fournir par le Délégué]

Annexe 4 : Descriptif des modalités d'exécution du service (cérémonie...)

[Annexe à fournir par le Délégué]

Annexe 5 : Règlement intérieur du crématorium

[Annexe à fournir par le Délégué]

Annexe 6 : Organigramme et moyens matériels et humains affectés à la délégation

[Annexe à fournir par le Délégué]

Annexe 7 : Plan de formation des personnels

[Annexe à fournir par le Délégué]

Annexe 8 : Inventaire des biens

[Annexe à fournir ultérieurement par le Délégué]

Annexe 9 : Investissements

[Annexe à fournir par le Délégué]

Annexe 10 : Plan de gros entretien et du renouvellement du crématorium

[Annexe à fournir par le Délégué]

Annexe 11 : Compte d'exploitation prévisionnel

[Annexe à fournir par le Délégué]

Annexe 12 : Tarifs

[Annexe à fournir par le Délégué]

Annexe 13 : Plan de financement

[Annexe à fournir par le Délégué]

Annexe 14 : Attestations d'assurances

[Annexe à fournir ultérieurement par le Délégué]

Annexe 15 : Modèles de garanties

[Annexe à fournir par le Délégué]

Annexe 16 : Caractéristiques de la Société Dédiée

[Annexe à fournir par le Délégué en cas de constitution d'une société dédiée]